

## ARRÊTÉ PROVISOIRE N°208/2024

### Arrêté portant réglementation de la manifestation « Défilé et camp de la liberté », sur le terrain de rugby, sente de la Savonnière.

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-28, L2122-31, L 2212-1 et L 2213-6 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Stéphane LEMOINE, représentant de la Communauté de Communes Des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, 22 rue de Savonnière à Épernon 28230, sollicitant l'occupation de domaine public, sur le terrain de rugby, sente de la Savonnière, afin d'organiser « un défilé et camp de la liberté » du samedi 14 septembre à 16h30 au dimanche 15 septembre 2024 à 18h00 ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et assurer la sécurité de tous, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La Communauté de Communes Des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, représentée par Monsieur Stéphane LEMOINE est autorisée à organiser la manifestation « Défilé et camp de la liberté », sur le terrain de rugby, sente de la Savonnière, le samedi 14 septembre à 15h00 au dimanche 15 septembre 2024 à 21h00.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le terrain de rugby, à l'exception des véhicules des organisateurs, des véhicules de secours, de services et municipaux.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur de la manifestation demeure responsable de tout accident survenu dans son installation, de tout dommage ou dégât occasionné pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de son fait, soit de celui de son personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ;



Sa police d'assurance doit prévoir pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune d'Épernon se dégage entièrement de toute responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des véhicules, aux personnes, aux matériels ou aux choses par quelques causes que ce soit.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage. En cas de non-respect du présent arrêté, les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrières seront à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie à Orléans 45057 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon.
- Monsieur le responsable de la police municipale.
- Monsieur le directeur des services techniques municipaux.
- Monsieur Stéphane LEMOINE, représentant de La Communauté de Communes Des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

Fait à Épernon, le 23 août 2024.

Le Maire  
François BELHOMME

Date de publication en ligne : 23 août 2024

Auteur : François BELHOMME- Le Maire

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Madame l'Adjointe déléguée à la sécurité et à la gestion du domaine public.

Monsieur l'Adjoint délégué à l'information et la communication.

Monsieur le conseiller délégué aux manifestations publiques.

Monsieur le conseiller délégué aux commerces.

Monsieur le Commandant, C.O.D.I.S. – 7 rue Vincent Chevard – 28000 CHARTRES.